



N° 2025/289

TRAVAUX DE CREATION DE TRANCHEE POUR LE PASSAGE D'UNE GAINE AU N°1337 CHEMIN DU CAMOUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Municipal n° 91/47 du 28 novembre 1991 relatif à l'ouverture des tranchées dans l'emprise des routes communales,

VU la demande formulée par CUB24, dénommé le « demandeur »,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de création d'une tranchée pour le passage d'une gaine au n°1337 chemin du Camouyer, il y a lieu d'établir un arrêté de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur le chemin du Camouyer, au n°1337, au droit du chantier du lundi 15 septembre au vendredi 19 septembre 2025 de 8h30 à 16h30, comme suit :

- La circulation se fera en sens alternés réglés par feux tricolores,
- La longueur de la voie à sens unique sera de 100 mètres,
- La longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte sous chaussée sera 1/2 chaussée,
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit,
- La circulation sera rétablie intégralement avec la suspension du chantier du lundi au vendredi de 16h30 à 8h30.

ARTICLE 2

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la police municipale.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier

ARTICLE 3

Le découpage de chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Sauf accord explicite justifié par l'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, les conduites transversales seront placées par fonçage ou par tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées.

ARTICLE 4

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couche, du nombre de passes par couches et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé) étude qui s'imposera à lui.

Les dépôts seront délimités au moyen de rubans rétro réfléchissants et leur présence signalée par des panneaux « travailleurs » placés sur l'accotement.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. La zone de chantier devra être remise en état de propreté.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Au moins 48 heures avant le commencement des travaux, le bénéficiaire du présent arrêté informera le Maire de la date exacte de son intervention.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

ARTICLE 5

Le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si :

- **l'une des prescriptions de l'Article 3 du présent arrêté n'est pas respectée.**
- son déroulement peut avoir pour conséquence d'allonger la durée de perturbation de la circulation ou si les injonctions données à l'entreprise chargée des travaux ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6

Le présent Arrêté sera affiché en Mairie, ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice des services de la commune de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le Responsable de Police municipale de la commune de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le Président de la CASA,
- Monsieur le Responsable de CUB24,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 20 août 2025



Jean-François AGNEL VARIN
Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux